

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260114

Objet : portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 25 00067 CH LE VINATIER

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 03 novembre 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00067, sollicitée par CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER représenté par Monsieur Pascal MARIOTTI, concernant le réaménagement partiel du RdC d'un bâtiment existant situé 95 boulevard Pinel, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 18/12/2025 ;

VU l'avis réputé favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 13/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, CH LE VINATIER, type U, catégorie 2, sis 95 boulevard Pinel à Bron, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité devront être impérativement respectées.

Article 3 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,